

Hyères, le 9 octobre 2026

PARC NATIONAL DE PORT-CROS

181 Allée du Castel Sainte Claire

BP 70220

83406 HYERES Cedex

Suivi par

Stéphane Penverne

stephane.penverne@portcros-parcnational.fr

Objet : DP0830692600430 - AVIS CONFORME valant autorisation spéciale de travaux en cœur de parc national et en site classé – Déplacement de citernes DFCI sur la plaine de Notre Dame (île de Porquerolles)

Référence : SP/LB/SDD/5543

VU le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

VU notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Pors-Cros

VU le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

VU le site classé de l'île de Porquerolles et sus îlots ;

VU la demande de déclaration préalable enregistrée le 31 août 2026 sous le n°DP 0830692600430 déposée par le Parc national de Port-Cros portant sur le déplacement de citernes DFCI dans la plaine de Notre Dame sur l'île de Porquerolles, accompagnée du formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, par délibération n°19/2026 du 6 octobre 2026 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2026.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du parc national de Port-Cros de l'île de Porquerolles ;

Considérant l'implantation des travaux au sein du site classé « l'île de Porquerolles et ses îlots » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant, les investigations écologiques réalisées et les conclusions des analyses indiquant l'absence de conséquence ou d'incidence sur les espèces et habitats d'espèces à enjeu de conservation ;

Considérant les travaux de concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et des partenaires de la prévention incendie ;

Considérant que le maintien et la redistribution de ces moyens de lutte contre l'incendie répondent à des raisons impératives d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'atténuation.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux en cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre :

- Réalisation de l'opération comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;
- matérialisation des cheminements des engins en milieu prairial afin de mettre en défens les stations d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales ;
- Interdiction de circulation en dehors des cheminements matérialisés ;
- Avant chaque mouvement d'engin ou déplacement d'équipement, réalisation d'une reconnaissance pédestre systématique du cheminement afin de s'assurer de l'absence de reptiles ou de petits mammifères. Le cas échéant, accorder un temps de fuite à l'animal ;
- Surveillance environnementale régulière du chantier par un agent du Parc national de Port-Cros.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Ces autorisations au titre des sites et du cœur de parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La Directrice,

Sophie-Dorothee Duron

Par Délégation

Le Secrétaire Général

Olivier CROUZET



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur du Parc national de Port-Cros ou recours hiérarchique auprès du Ministre de tutelle en charge de l'Ecologie)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie : Service urbanisme Mairie de Hyères, DREALPACA ; UDAP 83